

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC  
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 42

**LOI ANNEXANT CERTAINS TERRITOIRES À CELUI  
DE LA MUNICIPALITÉ DE HAVRE SAINT-PIERRE**

---

**Projet de loi n° 210**  
présenté par M. Denis Perron

Première lecture le 28 mai 1981

Deuxième lecture le 18 juin 1981

Troisième lecture le 18 juin 1981

**Sanctionnée le 18 juin 1981**

---

**Entrée en vigueur le 18 juin 1981**

---

**Loi modifiée:** Aucune



**Éditeur officiel**  
Québec





## CHAPITRE 42

### Loi annexant certains territoires à celui de la municipalité de Havre Saint-Pierre

[Sanctionnée le 18 juin 1981]

Préam-  
bule.

ATTENDU que la municipalité de Havre Saint-Pierre a intérêt à ce que son territoire soit agrandi;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Territoire  
annexé.

**I.** Le territoire suivant est annexé à celui de la municipalité de Havre Saint-Pierre:

Descrip-  
tion du  
territoire.

Un territoire situé dans les cantons de Longfellow, Parker, Laurin, Vigneau, Puyjalon, Têtu, Cugnet, Ternet, Beaussier, Courtemanche et Des Herbières, comprenant également une partie du golfe Saint-Laurent, ne faisant actuellement partie d'aucune municipalité locale distincte dans le comté municipal de Saguenay et comprenant en référence à l'arpentage primitif ou au cadastre desdits cantons, selon le cas, les lots ou parties de lots et les blocs ou parties de blocs et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, emprises de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau, ou partie d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du coin nord-est du canton de Laurin; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: ligne est du canton Laurin et partie de la ligne est du canton Têtu; partie de la ligne nord du canton de Des Herbières jusqu'à la ligne médiane de la rivière de la Corneille; la ligne médiane de la rivière de la Corneille et des lacs Turgeon et Tanguay en descendant leur cours et en passant à droite des îles les plus rapprochées de la rive gauche et à gauche des îles les plus rapprochées de la rive droite jusqu'à l'embouchure de la rivière de la Corneille dans le golfe Saint-Laurent; la rive du golfe en allant vers l'ouest jusqu'à une ligne droite de direction sud astronomique et de longitude

62°-55'15"0.; cette dernière ligne sur une distance de seize (16) kilomètres; une autre ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction astronomique approximative S. 9°20' E. dont le point d'origine se situe à la rencontre de la ligne médiane de la rivière Mingan et du prolongement à travers ladite rivière de la rive du golfe Saint-Laurent; ladite ligne de direction astronomique approximative S. 9°20' E. et la ligne médiane des rivières Mingan et Manitou (branche est) et des lacs Gros Diable et Manitou en passant à droite des îles les plus rapprochées de la rive droite et à gauche des îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'à la ligne nord du canton de Cugnet; ladite ligne nord; partie de la ligne ouest du canton de Vigneau et ligne ouest du canton de Longfellow; enfin, la ligne nord des cantons de Longfellow, Parker et Laurin jusqu'au point de départ.

Exception. À distraire toutefois de ce territoire, le territoire actuel de la municipalité de Havre Saint-Pierre et décrit comme suit: cette partie des cantons de Beaussier et de Ternet, comprenant une étendue de territoire d'environ huit kilomètres et quatre milles six cent soixante-douze centmillièmes (8,04672 km) de front sur quatre kilomètres et quatre-vingt-deux milles huit cent trois centmillièmes (4,82803 km) de profondeur, comprenant les îles situées en face et près de la rive nord du golfe Saint-Laurent, le tout borné comme suit: au sud, par le golfe Saint-Laurent; à l'ouest, par la ligne droite de quatre kilomètres et quatre-vingt-deux milles huit cent trois centmillièmes (4,82803 km) de longueur partant de la pointe aux Morts dans une direction nord-est, sud-ouest; à l'est, par une autre ligne droite aussi de quatre kilomètres et quatre-vingt-deux milles huit cent trois centmillièmes (4,82803 km) de longueur, partant de l'embouchure de la rivière des Caps Blancs dans la même direction que la limite ouest; au nord, une ligne droite rencontrant à la profondeur susdite, les deux lignes ci-dessus mentionnées.

Indemnité. **2.** La municipalité de Havre Saint-Pierre consent à verser à la Corporation de comté de Saguenay une indemnité de 15 000,00 \$ payable en deux versements égaux, le premier avant le 1<sup>er</sup> novembre 1981 et le second avant le 1<sup>er</sup> mars 1982.

Entrée en vigueur. **3.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.